

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Exigences en matière de gouvernance des instruments financiers

Section 2 - Obligations en matière de gouvernance des instruments financiers applicables aux distributeurs

Règlement général de l'AMF

Article 313-21 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-21

Le distributeur réexamine de manière régulière et met à jour son dispositif de gouvernance des instruments financiers afin que ce dispositif demeure solide et adapté à son usage, et prend des mesures appropriées si nécessaire.

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011